

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

CM-8-87-10

CONSEIL DE LA MAGISTRATURE

MONTRÉAL, Le 11 juillet 1988

M. le Juge André Desjardins, président
M. le Juge en chef Roch St-Germain
M. le Juge Louis Legault

MADAME LOUISE TALBOT,

Plaignante,

C.

MONSIEUR LE JUGE
GEORGES BILODEAU,

Intimé,

RAPPORT DU COMITÉ D'ENQUÊTE

Le 3 septembre 1987, madame Louise Talbot a été trouvée coupable par le Juge Georges Bilodeau de la Cour municipale de Montréal-Nord, d'avoir enfreint un règlement de cette municipalité et a été condamnée à payer une amende de 25,00 \$ et les frais, ou à défaut, à 6 jours de prison.

Le 9 septembre suivant madame Talbot a écrit au secrétaire du Conseil de la Magistrature pour se plaindre de la conduite du Juge à cette occasion.

LA PLAINTÉ

La plainte de madame Talbot a 4 volets:

- 1° Même si l'audition avait été fixée à 2h p.m., le Juge ne s'est présenté à la Cour qu'à 2h45 p.m.;

- 2° Le Juge était sous l'influence de l'alcool;
- 3° Tout au long des auditions le Juge a affiché une attitude méprisante et arrogante à l'égard des justiciables;
- 4° Au cours du procès de madame Talbot, le Juge a fait preuve de partialité en retenant le témoignage d'un policier qu'il connaît personnellement de préférence à celui des autres témoins.

LES FAITS

La preuve a révélé que le 3 mai 1987, la rue sur laquelle réside madame Talbot a été fermée à la circulation en raison d'une procession mariale et que lorsqu'elle s'est présentée sur les lieux au volant de sa voiture, le constable Jacques Clavet lui a signalé de se diriger dans une autre direction. Puisque la procession était finie et qu'elle ne voulait que se rendre stationner dans son entrée, elle n'a pas obéi à cet ordre et son passager, monsieur Robert Beauregard, est descendu donner des explications au constable. Leur conversation cependant s'est vite envenimée, monsieur Beauregard s'est plaint de vivre dans un état policier et le constable Clavet a fait appel aux services d'autres policiers.

Suite à cet incident madame Talbot a été accusée d'avoir:

"Enfreint le règlement 1441(3.2) en n'obéissant pas aux ordres ou signaux d'un agent de la paix, un brigadier scolaire ou une personne légalement autorisée qui dirige la circulation."

Monsieur Beauregard pour sa part a été poursuivi par voie de déclaration sommaire de culpabilité pour avoir enfreint l'article 118a) du Code criminel en entravant un agent de la paix dans l'exécution de son devoir.

Suite à sa comparution à une date qui n'a pas été précisée et suite à l'enregistrement de son

plaidoyer de non-culpabilité, le procès de monsieur Beauregard a été fixé à 2h p.m. le 3 septembre. Le nom de madame Talbot n'apparaissait pas sur le rôle original, mais selon le greffier, monsieur Roger Bissonnette, les employés du greffe, sachant que les 2 affaires étaient reliées, l'ont ajouté par la suite»

Les auditions n'ont pas débuté à 2h tel que prévu, le Juge ne s'étant présenté à la salle d'audience qu'à 2h45 p.m. Ce retard a cependant été expliqué par le fait que le procureur de la ville, qui discutait avec les procureurs de la défense et interrogeait les témoins de la poursuite depuis 1h30 p.m., n'a été prêt qu'à 2h45 p.m. et en a alors avisé le Juge Bilodeau qui attendait au greffe depuis 2h.

Selon madame Talbot, à son: arrivée, le Juge Bilodeau "*...picolait...*", avait l'air de quelqu'un "*... qui est entre deux...*". Sans affirmer carrément qu'il était sous l'influence de boissons alcooliques, elle a relaté qu'il était somnolant, qu'il était rouge qu'il était très arrogant et que tout le monde dans l'auditoire disait qu'il était "*...dans son état assez habituel...*". Sur ce point madame Talbot a été corroborée par monsieur Beauregard qui a constaté les mêmes faits et qui est arrivé à la conclusion que le Juge "*... était un petit peu en état d'ébriété*".

Par contre madame Talbot et monsieur Beauregard ont été contredits par le procureur de la ville, un procureur de défense, le greffier, l'officier de liaison et 2 policiers qui ont tous affirmé que le Juge était normal, sobre et non intoxiqué.

Finalement le Juge a affirmé qu'il n'avait pas consommé d'alcool et a expliqué sa démarche et son teint par le fait qu'il éprouve des douleurs à un genou suite à une attaque de goutte et qu'il fait de la haute pression.

Lorsque la Cour a commencé à siéger le procureur de la ville a d'abord disposé des affaires courtes, telles les comparutions, les remises, etc...

Selon madame Talbot et monsieur Beauregard le Juge aurait manifesté au cours de ces affaires

une grande arrogance et un grand mépris à l'égard des personnes présentes. À titre d'exemple:

- 1° Il aurait dit à un individu de cesser de fumer et aurait remarqué: *"Encore un sauvage qui ne sait pas vivre"*;
- 2° Il aurait acquitté un automobiliste qui n'aurait pas vu un signal d'arrêt caché par un camion mais l'aurait quand même condamné aux frais;
- 3° Il aurait condamné un jeune homme à 100,00 \$ d'amende pour avoir bu de la bière dans un parc public en lui disant *"ça vous montrera à boire dans un parc"*.

Sur le premier et le troisième de ces points, monsieur Alain Lafleur, le jeune homme impliqué dans le troisième incident, a relaté d'une part que le Juge aurait dit d'une façon bête, à quelqu'un de cesser de fumer, et d'autre part que le Juge n'a pas employé les mots *"ça vous montrera à boire dans un parc"* mais qu'il a déduit que c'est ce qu'il voulait dire en raison de la façon dont il lui a imposé une amende aussi importante.

Par contre il est à noter qu'aucun des autres témoins ci-dessus énumérés ne se souvient des deux premiers incidents.

Une fois les autres auditions terminées, le procureur de la ville a choisi, selon ses dires, de procéder dans la cause de madame Talbot plutôt que dans celle de monsieur Beauregard. Selon le greffier on aurait plutôt procédé à faire une preuve commune et ceci semble être corroboré par le fait que le Juge a permis à monsieur Beauregard de contre-interroger les témoins et de plaider. S'il ne s'agissait pas d'une preuve commune, il s'agissait au moins d'une preuve qu'on s'apprêtait à verser dans le procès de monsieur Beauregard même si les dépositions n'avaient pas été enregistrées.

Une fois la preuve terminée et les représentations faites, le Juge Bilodeau a trouvé madame Talbot coupable et l'a condamnée à 25,00 \$ d'amende et aux frais ou à défaut à 6 jours de prison.

Ceci fait, il a offert à monsieur Beauregard de plaider coupable à une infraction à un règlement municipal tout en lui disant que dans ce cas il lui donnerait la même sentence que madame Talbot. Par contre s'il persistait à maintenir son plaidoyer de non-culpabilité à l'infraction au Code criminel qui lui était reprochée, sa cause serait ajournée au mois de novembre.

Le Juge Bilodeau a affirmé qu'il n'a fait cette offre à monsieur Beauregard qu'après avoir obtenu l'accord du procureur de la ville, mais ce dernier a même nié que l'offre a été faite à monsieur Beauregard. À tout événement l'offre a été refusée et la cause remise au 4 novembre.

Par ailleurs, selon madame Talbot et monsieur Beauregard, le Juge aurait également manifesté de l'arrogance au cours de leur procès:

- 1° En accusant sans raison monsieur Beauregard d'être agressif;
- 2° En réprimandant monsieur Beauregard parce qu'il employait l'expression "procession maritale" plutôt que l'expression "procession mariale";
- 3° En menaçant madame Talbot de la faire emprisonner.

Il est à noter ici que ces faits ne sont pas contestés mais que:

- 1° En ce qui concerne le premier incident, le Juge faisait allusion à l'attitude de monsieur Beauregard au moment de son altercation avec le constable Clavet;
- 2° En ce qui concerne le deuxième incident, tous les autres témoins ont affirmé que le Juge n'a que corrigé monsieur Beauregard en passant;
- 3° En ce qui concerne le troisième incident, le Juge a fait cette menace au moment où madame Talbot, non satisfaite du jugement, protestait énergiquement tout en pleurant.

Finalement selon madame Talbot et monsieur Beauregard, le Juge a fait preuve de partialité lorsqu'après avoir dit que le témoignage du constable Clavet avait bien été présenté à l'aide de notes écrites, il a ajouté:

"Je connais personnellement le constable Clavet et je sais ce qu'il affirme est vrai".

Sur ce point les autres témoins ont relaté que le Juge a permis au constable Clavet de consulter ses notes pour fournir des détails et que s'il a dit qu'il connaissait le constable Clavet, il n'a pas dit qu'il le connaissait personnellement.

Le Juge Bilodeau pour sa part, a affirmé qu'il ne connaît le constable Clavet que pour l'avoir entendu comme témoin à de nombreuses reprises au cours des dernières années. S'il a dit qu'il connaissait le constable Clavet ce ne fut que pour dire que ce que disait monsieur Beauregard de lui ne correspondait pas à sa connaissance de ce constable.

DISCUSSION

A) LE RETARD

La preuve a révélé que les auditions ont débuté avec environ trois quarts d'heure de retard.

La preuve cependant a également démontré que ce retard n'était pas attribuable au Juge mais plutôt au procureur de la ville qui n'était pas prêt à commencer puisqu'il était toujours en discussion avec les procureurs de la défense. Cette façon de procéder est courante dans les cours où un seul Juge siège à la fois et a généralement pour effet de sauver du temps aux parties impliquées en abrégant les débats devant le tribunal.

Aucun reproche ne peut être fait au Juge Bilodeau à cet égard.

B) L'ÉBRIÉTÉ

Le fait que le Juge aurait été en état d'ébriété est une conclusion que madame Talbot et monsieur Beauregard tirent de sa démarche anormale, de, son teint rouge, de son comportement et du fait que certaines personnes inconnues auraient dit que c'était, là son état habituel.

Or non seulement on ne retrouve pas les autres symptômes courants d'intoxication tels une odeur d'alcool, un parlé pâteux, des yeux rouges etc..., mais la démarche et le teint rouge du Juge ont été expliqués. Par ailleurs ce que des inconnus ont pu dire du Juge ou la réputation qu'on a pu lui faire ne démontre absolument rien et n'est pas admissible en preuve.

Finalement non seulement le Juge a affirmé qu'il n'avait pas consommé de boissons alcooliques mais pas moins de 6 témoins sont venus affirmer qu'il était sobre.

La prépondérance de la preuve est donc à l'effet que cette partie de la plainte de madame Talbot est mal fondée.

C) L'ARROGANCE

En ce qui concerne les exemples qui ont été donnés du comportement arrogant du Juge au cours des auditions précédant celle de madame Talbot, d'une part la preuve est contradictoire quant à la façon dont il aurait demandé à une personne de cesser de fumer et quant au fait qu'il aurait condamné un prévenu aux frais après l'avoir acquitté. D'autre part, en ce qui concerne le troisième incident, monsieur Lafleur lui-même a admis que le Juge ne lui a pas dit en autant de mots qu'il le condamnait à une forte amende pour lui "*montrer à boire dans les parcs*", mais que c'est plutôt là une impression qui lui est restée.

En ce qui concerne les exemples d'arrogance au cours du procès de madame Talbot, nous

croyons devoir dire qu'un Juge est certainement en droit de commenter l'attitude d'un prévenu au moment où il a commis l'infraction qu'on lui reproche, qu'il est fréquent qu'un Juge corrige un témoin qui utilise une mauvaise expression sans pour autant être arrogant à son égard et qu'un Juge est en droit d'avoir recours à la procédure d'outrage au tribunal si le bon ordre de sa cour est menacé par une partie.

À notre avis le véritable problème soulevé par l'affaire en est un de perception. Tous et chacun apprécient subjectivement l'arrogance et le mépris affichés par une autre personne, et bien sûr un plaideur malchanceux qualifiera plus facilement d'arrogant les propos du Juge que celui qui a gagné sa cause.

Le seul moyen de déterminer si le Juge a réellement fait preuve d'arrogance est d'analyser ses paroles exactes, ou, mieux encore, d'écouter le ton sur lequel il les a prononcées. Pour des motifs qui n'ont pas été révélés, la Cour municipale de Montréal-Nord n'est pas munie d'un système d'enregistrement mécanique et n'a recours aux services d'un sténographe officiel que pour les causes criminelles. Cette situation, qui n'a pas sa raison d'être en 1988, nous a empêchés de vérifier les faits d'une façon aussi approfondie que nous aurions voulu le faire.

La preuve faite devant nous et à laquelle nous devons nous en tenir, n'a pas démontré d'une façon prépondérante que le Juge Bilodeau a été arrogant.

D) LA PARTIALITÉ

La preuve que le Juge Bilodeau qu'il le connaissait personnellement est contradictoire. Par contre il est certain que le Juge Bilodeau a accordé une plus grande crédibilité au constable Clavet parce qu'il le connaissait en tant que constable et que ce qu'on disait de lui ne correspondait pas aux connaissances du Juge. À notre avis ceci ne démontre pas que le Juge a été partial, mais plutôt qu'il ne s'est pas appuyé sur un motif très valable pour arriver à sa décision.

Il n'appartient pas au Conseil de réformer les décisions des Juges.

LA PROCÉDURE SUIVIE

Au cours de l'audition nous avons constaté que la procédure suivie pendant le procès de madame Talbot est pour le moins inusitée.

Le procureur de la ville a soutenu qu'il n'a procédé que dans la cause de madame Talbot mais il est contredit par le greffier qui a relaté qu'au début on voulait faire une preuve commune. Ce dernier est corroboré non seulement par madame Talbot et monsieur Beauregard qui affirment qu'on a procédé dans les 2 causes en même temps, mais par le fait que le Juge a permis à monsieur Beauregard de contre-interroger les témoins et de plaider.

À tout événement il n'existe que 3 possibilités qui sont toutes irrégulières:

- 1° On n'a procédé que dans la cause de madame Talbot et dans ce cas on ne pouvait permettre à monsieur Beauregard, qui n'est pas un avocat, de contre-interroger les témoins et de plaider; ou
- 2° On a procédé à faire une preuve commune qui ne peut être faite lorsqu'une partie est accusée d'avoir enfreint un règlement municipal et l'autre d'avoir enfreint une disposition du Code criminel; ou
- 3° On a procédé à faire une preuve dans le dossier de madame Talbot en vue de la verser dans le dossier de monsieur Beauregard, ce qui ne pouvait être fait compte tenu que monsieur Beauregard était accusé en vertu du Code criminel et que les dépositions n'étaient pas enregistrées en sténographie ou mécaniquement.

Ces irrégularités expliquent pourquoi le Juge Bilodeau a offert à monsieur Beauregard de plaider coupable à une infraction à un règlement municipal et de se voir imposer la même sentence que madame Talbot et pourquoi, devant son refus, la cause a dû être ajournée au mois de novembre.

Pour disposer de l'affaire immédiatement il aurait fallu soit que monsieur Beauregard plaide coupable à une infraction qui pouvait être entendue sans enregistrement, soit que la preuve soit refaite en entier et enregistrée en sténographie ou mécaniquement.

Nous ne croyons pas cependant devoir intervenir à ce sujet non seulement parce que ces irrégularités ne font pas partie de la plainte de madame Talbot, mais surtout parce qu'il s'agit d'irrégularités techniques survenues en cours de procès et que le Conseil de la Magistrature n'a pas pour fonction de corriger de telles irrégularités.

Il n'en reste pas moins qu'à notre avis un juge ne devrait, avec ou sans l'accord du procureur du poursuivant, s'impliquer dans la négociation d'un plaidoyer, surtout en faisant miroiter une sentence légère. Non seulement il risque d'influencer indûment l'accusé, mais il devra immédiatement se récuser si l'offre est refusée. Ce genre de négociation ne devrait se faire qu'entre avocats et parties.

CONCLUSION

Pour les motifs ci-haut mentionnés, le comité vient à la conclusion que la prépondérance de la preuve ne démontre pas le bien fondé d'aucun des éléments de la plainte de madame Talbot. Conformément à l'article 278 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*⁽¹⁾ le comité recommande au Conseil d'aviser le Juge Georges Bilodeau, le Ministre de la Justice et madame Louise Talbot de la conclusion à laquelle il est arrivé.

M. le Juge André Desjardins, président

M. le Juge en chef Roch St-Germain

M. le Juge Louis Legault

(1) L.R.Q. c.T-16